

the end of the ten-year transition period, Canadian, Mexican and US content will be treated equally under the CAFE definition of content. The former definition has no relationship to automotive content requirements under the NAFTA rules of origin.

Pertinent Provisions in Other Chapters

Under chapter three, duties on all originating North American automotive goods will be eliminated over the transition period. The majority of Canada-US automotive vehicle and parts trade is currently duty-free under the terms of the Autopact. The remaining trade with the United States will be duty-free as of January 1, 1998 under the FTA tariff elimination schedule.

Canada will eliminate its tariffs on vehicles imported from Mexico at the same rate that Mexico follows for imports from Canada and the United States. Mexico will immediately reduce tariffs on passenger cars and light trucks from 20 percent to 10 percent, and subsequently phase out the balance over the following ten years for passenger cars and five years for light trucks. Canada will reduce passenger car and light truck tariffs by 50 percent immediately and will phase out the remaining passenger car tariff over ten years and the light truck tariff over five years. Tariffs on all medium and heavy trucks, buses and road tractors for semi-trailers will be eliminated over ten years.

The United States will immediately eliminate the tariff on passenger cars and immediately reduce the tariff on light vehicles to 10 percent. The remaining tariffs on light vehicles will be eliminated over five years and on medium and heavy trucks, buses and road tractors for semi-trailers over ten years.

Canada and Mexico will eliminate tariffs on parts on a reciprocal basis. Some 75 percent of parts tariffs will be removed within the first five years of the Agreement, with the balance eliminated over the remaining five years.

Chapter four provides that in order to qualify for preferential tariff treatment, automotive goods must contain a specified percentage of North American content (rising to 62.5 percent for passenger automobiles and light trucks as well as engines and transmissions for such vehicles, and to 60 percent for other vehicles and automotive parts) based on the net-cost formula. In calculating the content level of automotive goods, the value of imports of automotive parts from outside the NAFTA region will be traced through the production chain to improve the accuracy of the content calculation. The new rules of origin were drafted in part to

vigueur en 1975. À la fin de la période transitoire de dix ans, les contenus canadien, mexicain et américain recevront le même traitement en vertu de la définition de «contenu» donné par le CAFE. L'ancienne définition est sans rapport avec les exigences de contenu de l'industrie automobile aux termes des règles d'origine de l'ALENA.

Dispositions pertinentes d'autres chapitres

En vertu du chapitre 3, les droits de douane perçus sur tous les produits automobiles nord-américains originaires seront éliminés au cours de la période transitoire. La majorité du commerce canado-américain de véhicules automobiles et de pièces se fait actuellement en franchise de droits en vertu du Pacte de l'automobile. Le reste des échanges avec les États-Unis bénéficieront d'une franchise de droits à compter du 1^{er} janvier 1998 en vertu du calendrier d'élimination des droits contenu dans l'ALE.

Le Canada éliminera ses droits de douane sur les véhicules importés du Mexique selon le taux que le Mexique appliquera aux importations provenant du Canada et des États-Unis. Le Mexique réduira immédiatement de 20 p. cent à 10 p. cent ses droits de douane sur les véhicules de tourisme et les camions de gamme légère, et il éliminera progressivement par la suite le reste des droits de douane au cours des dix années suivantes pour les véhicules de tourisme et au cours des cinq années suivantes pour les camions de gamme légère. Le Canada réduira immédiatement de 50 p. cent ses droits de douane sur les véhicules de tourisme et les camions de gamme légère, et il éliminera progressivement les droits de douane restants sur les véhicules de tourisme au cours d'une période de dix ans et les droits de douane restants sur les camions de gamme légère au cours d'une période de cinq ans. Les droits de douane applicables à tous les camions des gammes moyenne et lourde, aux autobus et aux tracteurs routiers pour semi-remorques seront éliminés sur une période de dix ans.

Les États-Unis élimineront immédiatement le droit de douane sur les véhicules de tourisme et réduiront immédiatement à 10 p. cent les droits de douane sur les véhicules légers. Les droits restants perçus sur les véhicules légers seront éliminés au cours d'une période de cinq ans, et les droits restants perçus sur les camions des gammes moyenne et lourde, les autobus et les tracteurs routiers pour semi-remorques seront éliminés sur une période de dix ans.

Le Canada et le Mexique élimineront réciproquement leurs droits de douane sur les pièces. Quelque 75 p. cent des droits de douane applicables aux pièces seront supprimés au cours des cinq premières années de l'accord, et le reste sera éliminé au cours des cinq années restantes.

Le chapitre 4 prévoit que, pour pouvoir bénéficier d'un traitement tarifaire préférentiel, les produits automobiles doivent renfermer un certain pourcentage de contenu nord-américain (qui passe à 62,5 p. cent pour les véhicules de tourisme et les camions de gamme légère ainsi que pour les moteurs et les transmissions de tels véhicules, et à 60 p. cent pour les autres véhicules et pièces d'automobile), pourcentage calculé selon la formule du coût net. Pour le calcul du niveau de contenu des produits automobiles, la valeur des importations de pièces d'automobile de l'extérieur de la région de l'ALENA sera établie au moyen de la chaîne de